



## PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté prorogeant l'arrêté SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées ; RTE ; extension du poste électrique de Ranville**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 du 15 mars 2016 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées par RTE pour l'extension du poste électrique de Ranville ;
- vu la demande de prorogation présentée par RTE le 7 juin 2018 ;

**Considérant :**

que l'extension du poste électrique de Ranville est nécessaire au raccordement du futur parc éolien offshore de Courseulles-sur-Mer,

que les travaux du parc ne pourront démarrer qu'à l'issue des contentieux actuellement pendants,

que les travaux d'extension du poste électrique sont eux-mêmes décalés,

qu'il convient donc de proroger la validité de l'arrêté autorisant la perturbation des espèces protégées,

que l'état initial du site en 2018 reste identique à l'état initial exposé dans le dossier de demande de dérogation,

qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier les conditions d'octroi de l'arrêté du 15 mars 2016,

qu'il est donc possible, dans ces conditions de proroger les effets de cet arrêté.

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 du 15 mars 2016 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées par RTE pour l'extension du poste électrique de Ranville, est prorogé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2020.

## Article 2


Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté n° SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 du 15 mars 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 30 juin 2020.

## Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 17 SEP. 2018

Le préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane GUYON

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Le recours devra être notifié au Préfet du Calvados et à RTE, à peine d'irrecevabilité, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.